

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

DE LA DÉCREISSANCE DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE.  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).  
Bulletin: Navire; vente partielle; acte de francisation.  
— Cession; droits héréditaires et litigieux; action  
en retrait. — Partage d'opinion; appel d'un juge  
départiteur; bail; exécution; interprétation. — Pré-  
tendu défaut de motifs; conclusions subsidiaires. —  
Tribunal de commerce de la Seine: La  
société des Doeks-Napoléon; demande en nullité à dé-  
faut d'autorisation du gouvernement et d'accomplisse-  
ment des formalités exigées par la loi pour la validité  
des sociétés.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Hérault*: In-  
fanticide commis par une institutrice; correspondance  
amoureuse.  
CHRONIQUE.

DE LA DÉCREISSANCE DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

### V.

L'un des points les plus curieux de la statistique est  
celui qui concerne la proportion des crimes eu égard à la  
population de chaque département.  
La proportion moyenne, pour toute la France, étant de  
1 crime par 5,885 habitants, on peut en quelque sorte  
chiffre le degré de moralité particulière de chacun de  
nos 86 départements.  
Nous voyons, par exemple, le Cher, la Haute-Saône, la  
Meurthe et l'Ain ne fournir que 1 crime sur 11,130,  
14,000 ou 18,000 habitants, tandis l'Aube en donne 1 sur  
4,346, la Haute-Garonne 1 sur 3,945, les Bouches-du-  
Rhône 1 sur 3,535, la Drôme 1 sur 3,248, la Marne 1 sur  
3,235, la Seine 1 sur 1,704.  
D'où peuvent provenir ces étranges différences?  
Serait-ce, comme on l'a prétendu, de ce que ces der-  
niers départements renferment des villes populeuses ou  
manufacturières, comme Troyes, Toulouse, Marseille,  
Valence, Reims et Paris?  
Si cette explication était vraie, l'Hérault, l'Isère, l'Eure,  
la Loire-Inférieure, le Nord, la Gironde, le Rhône, qui  
rappellent tant de villes manufacturières importantes  
(Grenoble, Evreux, Montpellier, Louviers, Nantes, Ren-  
nes, Saint-Etienne, Lille, Bordeaux, Lyon) devraient  
évidemment figurer aussi au nombre des départements les  
plus productifs de crimes.  
On doit donc expliquer cette différence par une autre  
raison plus sérieuse et plus frappante, qu'il faut oser si-  
gnaler, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, nous allons  
essayer de faire toucher du doigt.  
Ce qui augmente, dans nos départements, ce bilan an-  
ormal de criminalité, ce n'est ni le chiffre plus ou moins  
élevé de la population (1), ni la nature plus ou moins  
manufacturière de cette population, c'est avant tout et  
surtout l'absence d'une bonne police locale.  
La preuve, la voici: le Rhône figurait depuis longtemps  
au nombre des départements offrant les chiffres propor-  
tionnels les plus élevés dans le budget criminel. Or,  
depuis que le pouvoir civil et militaire y a été confié à  
des mains fermes et vigilantes; depuis que la police y a  
été réorganisée, le Rhône ne donne plus un accusé  
sur 4,636 habitants. (Il est d'un quart au-dessous de la  
moyenne générale.)  
Autre preuve plus frappante encore:  
Le département de la Seine avait été aussi, depuis  
vingt-cinq ans, celui qui fournissait le plus fort cotin-  
gent proportionnel de crimes (970); on y comptait un  
crime sur 1,704 habitants.  
Il ne fournit plus aujourd'hui qu'un crime sur 2,454  
habitants (moitié de la moyenne générale).  
Or, les causes de cette remarquable et subite décrois-  
sance criminelle sont notoires. Elles ont été à l'avance  
prévues par le décret du 17 septembre 1854, qui a réor-  
ganisé la police parisienne à l'instar de celle de Londres.  
« La volonté de l'Empereur, disait dans son remarqua-  
ble rapport M. le ministre de l'intérieur, n'est pas seu-  
lement de faire de Paris la ville la plus magnifique,  
mais bien aussi la ville la plus tranquille et la plus  
sûre. »  
La prédiction s'est réalisée; et si l'empire n'a pu pro-  
curer à la capitale l'âge d'or d'une sécurité absolue, il  
aura la gloire d'y avoir presque instantanément diminué  
d'un tiers le nombre des crimes...  
Ainsi, avant le décret, 1 crime sur 1,704 habitants.  
Après le décret (1855 et 1856), 1 crime seulement sur  
2,454 habitants! Est-ce clair?... et Paris n'a pas appa-  
remment cessé d'être la ville la plus industrielle et ma-  
nufacturière du territoire!  
Donc, la véritable cause de cette décroissance criminelle  
est l'organisation d'une meilleure police. Et encore est-on  
loin de tirer de cette police localisée tout le parti dont  
elle est susceptible (2). J'ajoute que, grâce à la nouvelle  
organisation, les crimes ont été plus activement recher-  
chés et plus sûrement constatés que jamais, les procé-  
dures plus rapides et plus complètes; et par suite enfin,  
la répression plus prompte, plus certaine et plus énergi-  
que.  
D'où je conclus que si toutes les villes importantes de  
l'Empire voulaient, à l'exemple de Paris et de Lyon, s'ef-  
forcer de mieux constituer leur police locale, et si, d'autre  
part, la police des campagnes était enfin réorganisée sui-  
vant les bases simples et économiques que nous avons  
ailleurs indiquées (3), on verrait immédiatement décroî-

tre en France, dans des proportions bien plus considéra-  
bles, le niveau de la criminalité.

### VI.

La statistique criminelle signale un autre fait étrange,  
digne de la plus sérieuse attention du gouvernement: ce  
sont les inexplicables variations qu'on remarque, d'un  
département à l'autre, dans la mesure des acquittements...  
La loi pénale, l'organisation judiciaire, la constitution  
du jury, étant les mêmes pour toute la France, la répres-  
sion criminelle devrait y avoir une certaine tenue d'uni-  
formité. Et cependant on remarque entre nos divers dé-  
partements des variations incroyables, eu égard au chiffre  
proportionnel des acquittements.  
La moyenne des acquittements par le jury étant pour  
toute la France de 38 sur 100, comment se fait-il que le  
Lot n'ait que 8 acquittements sur 100; l'Oise, le Doubs,  
la Loire, 11; la Haute-Loire, 12; l'Aveyron, 13; les Ar-  
dennes, le Gard, les Landes, la Loire-Inférieure, 15; la  
Manche, le Bas-Rhin, les Vosges, Loir-et-Cher et la  
Loire-Inférieure, 16 pour 100?...  
Tandis que la Sarthe, la Meurthe, l'Yonne, Eure-et-  
Loir, l'Isère, le Tarn, l'Ardèche, la Drôme, le Cher, les  
Basses-Alpes, la Corse et la Lozère, ont une proportion  
d'acquittements de 34, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 46, 48, 50  
et 55 pour 100?...  
Il semble y avoir là l'indice d'un désordre moral ou  
judiciaire.

On comprend que des circonstances accidentelles puis-  
sent, une année, augmenter ou diminuer, dans un lieu  
donné, le nombre relatif des acquittements; mais, s'il ar-  
rive qu'un certain nombre de départements restent pres-  
que toujours au-dessous de la moyenne, et que d'autres,  
au contraire, se maintiennent au-delà, il faudra nécessaire-  
ment reconnaître, pour les départements de cette caté-  
gorie, l'influence de causes permanentes qui entravent le  
libre jeu de l'action répressive.

Ces causes, quelles sont-elles? y aurait-il insuffisance  
dans la police judiciaire et administrative? les magistrats  
instructeurs y seraient-ils inhabiles ou impuissants à re-  
cueillir les preuves du crime? ces preuves seraient-elles  
affaiblies par le défaut d'indépendance des témoins? les  
chambres d'accusation y seraient-elles trop faciles dans  
l'admission des charges; les parquets de chefs lieux et les  
présidents d'assises y auraient-ils le malheur de ne pas  
assez clairement faire jaillir la lumière du débat; ou, au  
contraire, le jury n'y aurait-il pas la moralité, l'intelli-  
gence et la fermeté que réclament ses difficiles fonc-  
tions?

Nous l'ignorons; ce qui nous paraît certain, c'est que  
ce résultat fâcheux tient à des causes qu'on peut étudier  
et combattre; — ce qui le prouve, c'est que, grâce à la  
haute surveillance de la chancellerie et des procureurs-  
généraux sur tous les détails du service criminel, « ces  
énormes différences dans le chiffre relatif des acquittements  
tendent de jour en jour à se restreindre (4). »

Toujours est-il qu'il est profondément regrettable que,  
dans notre France, si une et si homogène, que sous l'em-  
pire d'une même loi pénale, mise en action par un jury et  
une magistrature pourtant organisés dans les mêmes con-  
ditions, nous puissions voir ici 55 accusés sur 100 échap-  
per aux poursuites, alors que dans le département voisin  
on ne comptera que 8, 11 et 12 acquittés, sur 100 accusés  
déférés au jury!

Si l'on admet que, dans ce dernier cas, la justice a été  
ferme et éclairée, il faut avouer que, dans le premier cas,  
elle a poussé ou l'aveuglement ou la faiblesse au delà  
de toute limite tolérable.

### VII.

Que si des crimes nous passons aux délits, nous éprou-  
vons, en face des chiffres de la dernière Statistique, le  
même sentiment d'orgueilleuse satisfaction.

Nous avons vu que, pendant le quart de siècle de 1826  
à 1850, la masse des délits n'avait cessé de s'accroître  
(plus de 50 pour 100).  
En 1855, elle a diminué de 8 pour 100. En 1856, nou-  
velle diminution de 4 pour 100 sur l'année précédente:  
soit, 12 pour 100 en deux années.

Les délits qui ont le plus diminué, sont d'abord les  
délits forestiers.

Cette décroissance est plus spécialement un bienfait du  
régime impérial, car elle a pour cause, d'une part, un  
redoublement de mansuétude administrative pour les  
pauvres habitants de nos communes rurales; et d'autre,  
l'excellent système de cantonnements que M. le ministre  
des finances signalait dans son récent rapport sur le bu-  
dget de l'Etat.

En second lieu, les délits politiques et de colportage  
d'imprimés qui, depuis 1852, ont diminué de plus de  
moitié.

En troisième lieu, les délits de mendicité (5) et de vol  
simple, qui (depuis les vingt dernières années) s'étaient  
progressivement accrus de 50 pour 100.

Enfin les délits de chasse.

Quelques délits seulement ont continué à s'accroître.  
Ce sont les ruptures de ban, dont nous expliquerons  
ultérieurement les causes (6).

2<sup>e</sup> Les abus de confiance;  
3<sup>e</sup> Les tromperies sur la nature, la qualité et la quan-  
tité de la marchandise vendue.

Le nombre de ces derniers délits, qui n'était que de  
3,763 en 1852, s'élève en 1856 à 10,780!...

M. le garde des sceaux attribue en partie cet accrois-  
sement à l'indulgence excessive des Tribunaux, qui, dit-  
il, appliquent à ces sortes de délits les circonstances at-  
ténuantes... 88 fois sur 100..., et il a peine à s'expliquer

(4) « Il y a tendance marquée vers une réduction dans ces  
écarts d'un département à l'autre. » (Stat. crim. 1856. Rapp.  
p. XIV.)

(5) L'Empereur Napoléon I<sup>er</sup> avait dit: « Je veux que dans  
six mois la France présente l'aspect d'un pays sans men-  
diants. » L'Empereur Napoléon III a mieux fait. Son gouver-  
nement aura la gloire d'avoir, par tout ce qu'il a organisé en  
faveur des classes pauvres, infiniment diminué cette plaie de  
la mendicité qui avait doublé dans les vingt dernières an-  
nées.

(6) Dans un prochain travail sur la progression effrayante  
des récidives.

« une telle indulgence à l'égard d'une nature de fraude  
« qui est la plaie du commerce honnête; fraude d'autant  
« plus dangereuse que, frappant en général sur les peccés  
« consommateurs, elle semblerait, sous ce rapport, mé-  
« riter toute la sévérité de la justice (7). »

Puisse cette sage observation être entendue! puisse la  
fermeté des magistrats opposer enfin une digue à ces in-  
dignes tromperies qui déshonorent notre industrie natio-  
nale, et dont la multiplication compromet à un si haut  
degré l'intérêt et surtout la santé du public!

Quelques autres délits, après avoir notablement dimi-  
nué, semblent vouloir reprendre leur marche ascen-  
dante.

Au premier rang sont les rébellions et outrages envers  
les agents de l'autorité.

Nous sommes de ceux qui pensent qu'il faut se préoc-  
cuper de cette nature d'infraction, parce qu'alors même  
qu'elle n'apparaît pas comme un funeste fantôme, elle a  
pour résultat de troubler la placidité de l'horizon politi-  
que, et qu'elle ébranle toujours, dans une certaine me-  
sure, l'autorité du pouvoir.

« Qui meffait au sergent, il meffait au seigneur! » et  
Beaumanoir ajoutait comme remarque d'expérience, que  
trop souvent le public est enclin « à reporter au seigneur  
le tort de son sergent! »

La est le danger qu'il faut prévenir! La conséquence  
de l'établissement en France d'un gouvernement fort et  
mesuré, autant que national et populaire, avait dû être de  
diminuer ce vieux levain de mutinerie gauloise, qu'on at-  
tribue au caractère français (8).

Aussi avions-nous vu de 1852 à 1853, et plus encore,  
de 1853 à 1854, les rébellions décroître dans une insigne  
proportion.

Comment se fait-il qu'elles augmentent en 1855 et  
qu'elles s'accroissent encore en 1856?

On ne comprend pas une telle recrudescence en face  
d'un Gouvernement qui s'est de plus en plus fortifié par  
le prestige de l'hérédité, de la sagesse et de la gloire  
militaire. On la comprend moins encore en présence  
de l'apaisement des partis, attesté par la décroissance des  
délits politiques; en présence de ces ovations triom-  
phales qui partent, depuis 1852, ont accueilli le chef res-  
pecté du Pouvoir.

Proviendraient elles de ce que les agents inférieurs de  
l'autorité, enivrés par la force même ou la popularité du  
gouvernement, apporteraient dans leurs relations avec les  
citoyens « cette importance exagérée, cette dureté et cette  
« hauteur de manières, » qui, suivant la parole d'un élo-  
quent magistrat, « rendent l'autorité insupportable et qui  
« amassent contre elle plus de colères et plus de haines que  
« la fermeté ou la sévérité de ses actes? » (9).

Nous n'osons l'affirmer, mais nous répéterons, parce  
qu'on ne saurait trop le dire, que plus le pouvoir est fort  
et respecté, plus ses délégués, à tous les degrés, doi-  
vent avoir, à l'égard du public, une attitude calme et  
bienveillante.

« Sous Napoléon I<sup>er</sup>, disait le général Foy, on ne con-  
naissait pas les vexations des subalternes. »

A bien plus forte raison cet état de choses doit-il être ce-  
lui du gouvernement fondé et consacré tant de fois par les  
acclamations enthousiastes du suffrage universel!

### VIII.

Du reste, la répression correctionnelle s'est aussi sen-  
siblement affermie; et, bien qu'on puisse regretter en-  
core avec M. le garde des sceaux la trop fréquente ad-  
mission des circonstances atténuantes (6,10 fois sur 100!)  
et l'abaissement exagéré du taux des peines (27,053 pei-  
nes de 6 jours à 1 mois; 8,000 à moins de 6 jours!), la  
répression, en générale, n'en a pas moins été, depuis  
1854, plus ferme et plus sûre. Les peines d'emprisonne-  
ment ont augmenté de nombre et de durée; les simples  
peines d'amende ont été moins souvent prononcées et le  
chiffre des acquittés est devenu de plus en plus restreint.

Il n'est aujourd'hui que de 10 pour 100 dans les affaires  
poursuivies à la requête du ministère public. Ce dernier  
résultat prouve la maturité prudente avec laquelle le droit  
rigoureux de poursuite est exercé au nom de la société.

Mais, ce qui n'est pas moins important, selon nous,  
c'est que si la justice est devenue plus sévère à l'égard  
des coupables, la loi est devenue plus généreuse à l'égard  
des citoyens inculpés.

L'Empereur avait déclaré sa volonté formelle d'alléger  
la détention préventive et d'abrèger les lenteurs de nos  
procédures criminelles (10).

Cette volonté a été obéie; et les hommes de progrès  
aidant, d'heureuses améliorations ont été, sur ces deux  
points, consacrées par la loi criminelle.

Un juge-suppléant a été adjoint aux juges d'instruction  
trop surchargés, afin d'accélérer l'expédition des affaires.  
(Loi du 17 juillet 1856.) (11).

Le juge d'instruction a été autorisé, d'accord avec le  
ministère public, à lever, en tout état de cause, le mandat  
de dépôt par lui décerné. (Même loi.) (12).

Il a, de plus, en vue d'une plus grande célérité et d'une  
responsabilité plus personnelle, été investi des attributions  
précédemment conférées à la chambre du conseil du  
Tribunal. (Même loi.) (13).

Enfin, par l'attribution aux Cours impériales de tous les  
appels en matière correctionnelle, on a imprimé à la ré-  
pression plus d'unité et de force (loi du 17 juin 1856).

En résumé, grâce à ces diverses innovations législati-  
ves, grâce aux casiers judiciaires que nous avons précé-

(7) Stat. crim. de 1853, Rapp. p. XVI.

(8) Histoire de France de Henri Martin. Tacit. de Morib.  
germ. — Comm. de César.

(9) Discours de rentrée de M. le procureur-général Chaix-  
d'Est-ANGE, 3 novembre 1853.

(10) Disc. de rentrée de M. le procureur-général Roulland,  
du 5 novembre 1853.

(11-12-13) Voyez mon livre de l'Amélioration de la loi cri-  
minelle, où sont proposées et discutées les mesures ci-dessus,  
ultérieurement sanctionnées par l'Assemblée législative. « Elles  
devaient, disais-je en 1853, rendre l'action de la justice plus  
généreuse, et la marche des procédures plus rapide. » M. le  
garde des sceaux constate, en 1856, que ce résultat a été en  
grande partie réalisé (Stat. crim. de 1856, Rapp., p. XXVI).

demment mentionnés, grâce à l'intelligence du jury et au  
zèle infatigable de la magistrature, le nombre des crimes  
et des délits a sensiblement diminué depuis 1854, la mar-  
che des procédures a été plus rapide, les détentions pré-  
ventives plus rares (14) et moins longues (15), la répres-  
sion plus ferme et plus éclairée.

Quelques années ont suffi pour réaliser les hautes pen-  
sées du chef de l'Etat, et pour assurer au pays le bienfait  
d'une justice plus prompte, plus efficace et plus généreuse,  
laquelle, sous ce triple rapport, semble n'avoir plus rien  
à envier à celle d'aucun des Etats du monde civilisé.

Mais cette justice ne pourrait-elle pas être plus pré-  
ventive et plus moralisante? c'est ce que nous essayerons  
de rechercher dans un prochain travail.

BONNEVILLE,  
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 mars.

NAVIRE. — VENTE PARTIELLE. — ACTE DE FRANCISATION.

La vente totale ou partielle d'un navire, faite par acte  
sous seing privé dûment enregistré, conformément à l'art.  
195 du Code de commerce, est-elle opposable aux tiers,  
bien qu'elle n'ait pas été inscrite au dos de l'acte de fran-  
cisation, ainsi que l'exige l'art. 17 de la loi du 27 vendé-  
miaire an II?

Cette loi n'est-elle qu'une simple loi de police pour la  
navigation, et sans aucun rapport avec les intérêts privés?

La Cour impériale de Bordeaux a jugé, par un arrêt du  
26 juillet 1853, qu'il suffit, à l'égard des tiers, que la  
vente d'un navire ait été faite suivant les prescriptions de  
l'art. 195 du Code de commerce, et qu'il n'est pas néces-  
saire, pour qu'elle puisse leur être opposée, qu'elle soit  
inscrite sur l'acte de francisation.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation pour violation  
des art. 9 et 17 de la loi du 27 vendémiaire an II, a donné  
lieu à une discussion très approfondie devant la chambre  
des requêtes, et à la suite de laquelle le pourvoi a été ad-  
mis, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les  
conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général,  
plaidant M<sup>r</sup> Maulde. (Suarès contre Borde et autres.)

CESSION. — DROITS HÉRÉDITAIRES ET LITIGIEUX. — ACTION  
EN RETRAIT.

Lorsqu'un arrêt a été cassé pour avoir admis une ac-  
tion en retrait successoral et litigieux tout à la fois, sans  
rendre le cessionnaire complètement indemne de toutes  
les charges de la cession, en ce sens qu'il aurait fait pro-  
fiter le retrayant des délais accordés au cessionnaire pour  
le paiement d'une partie du prix, alors qu'il ne lui assu-  
rait pas les garanties d'ailleurs offertes par le retrayant  
contre les recherches dont il aurait pu être l'objet, l'arrêt  
rendu sur le renvoi après cassation est à l'abri de la cen-  
sure encourue par l'arrêt cassé, si, faisant ce que ce der-  
nier n'avait pas fait, il a admis les offres originairement  
faites par le retrayant et déclarées inutiles par l'arrêt cas-  
sé, de rembourser au cessionnaire toutes les sommes qu'il  
justifierait avoir payées au cédant, et, en outre, de rem-  
plir toutes les autres charges et conditions de la cession  
de manière à lui donner la sécurité la plus complète con-  
tre toutes poursuites du chef du cédant envers lequel il  
se chargeait de le faire tenir quitte.

En déclarant de telles offres satisfaisantes par elles-mê-  
mes, l'arrêt attaqué a rempli le vœu des articles 841 et  
1699 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi et  
sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général  
Blanche, plaidant M<sup>r</sup> Devaux. (Rejet du pourvoi des époux  
Chauvelot contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon  
du 6 mai 1853.)

PARTAGE D'OPINION. — APPEL D'UN JUGE DÉPARTEUR. —  
BAIL. — EXECUTION. — INTERPRÉTATION.

I. Lorsqu'il y a lieu de vider un partage, la loi n'im-  
pose pas l'obligation d'appeler, de préférence aux sim-  
ples conseillers, les présidents de chambre qui n'ont pas  
connu de l'affaire. Au surplus, quand un président de  
chambre, qui, suivant l'ordre du tableau, aurait dû être  
appelé avant un conseiller, ne l'a pas été, il y a présomp-  
tion qu'il était empêché à raison du service dont il est  
chargé.

II. La décision rendue entre un propriétaire et son fer-  
mier, à l'occasion de contestations nées de l'exécution du  
bail, échappe à la censure de la Cour de cassation, lors-  
qu'elle se fonde sur l'interprétation des clauses de ce mê-  
me bail et l'intention des parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les  
conclusions conformes du même avocat-général, plaidant  
M<sup>r</sup> Laudin, du pourvoi du sieur Poncelet contre un arrêt  
de la Cour impériale de Metz, du 7 août 1853.

PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

I. Un arrêt ne peut avoir encouru le reproche de n'a-  
voir pas motivé le rejet de conclusions subsidiaires, lors-  
que, pour prononcer ce rejet, il s'est fondé, en s'y réfé-  
rant, sur les motifs qu'il avait précédemment donnés pour  
écarter les conclusions principales.

II. Le moyen tiré d'un excès de pouvoir, de la viola-  
tion de l'autorité de la chose jugée et des principes sur le  
contrat judiciaire, en supposant qu'il fut fondé, a dû être  
déclaré tardif, et par suite non recevable, comme proposé  
pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Souëf, et sur les

(14) Jamais, et dans aucun pays, la détention préventive  
n'a été plus étroitement limitée qu'elle n'est aujourd'hui en  
France. On ne compte, en 1856, que 67,711 détentions de cette  
nature; c'est à peu près le chiffre des arrestations faites, en  
1833, dans la seule ville de Londres.

(15) La durée moyenne de la détention préventive a été no-  
tablement abrégée. Pres des 2/3 (42 sur 100) des inculpés sou-  
mis à cette mesure, l'ont vue cesser dans la quinzaine de  
leur arrestation. (Stat. crim. de 1856, Rapp., p. XXX.)

conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Léon Bret, du pourvoi du sieur Tutrice contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 26 novembre 1857.

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 9 mars.

INTERPRÉTATION PAR LA JURIDICTION CIVILE D'UNE DÉCISION DE LA JURIDICTION RÉPRESSIVE. — INCOMPÉTENCE.

En aucun cas la juridiction civile n'a compétence pour interpréter une décision de la juridiction répressive, spécialement pour trancher une question de liberté, soulevée par un individu condamné correctionnellement qui réclame son élargissement, et donnant à juger le point de savoir s'il y a lieu ou non au cumul des peines prononcées contre cet individu par plusieurs jugements ou arrêts rendus en matière correctionnelle. La juridiction civile, saisie d'une semblable question, doit, d'office, se déclarer incompétente, et cette incompétence peut être proposée en tout état de cause, même pour la première fois, devant la Cour de cassation, par celui-là même qui a indûment saisi la juridiction civile.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 8 octobre 1858, par la Cour impériale d'Angers. (Enregistrement contre Bortz. — Plaidant, M. Mimerel.)

NOTAIRE. — RÉPERTOIRE. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — RETRAIT DE FONDS VERSÉS AUX CAISSES D'ÉPARGNE.

Les notaires ne sont tenus de porter sur leurs répertoires aucun des certificats de propriété délivrés par eux en vertu de l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII relative aux transferts de la dette publique, ni aucun autre certificat assimilé par une loi spéciale à ceux de l'article 6 de la loi de floréal an VII.

Spécialement, ils ne sont pas tenus de porter sur leurs répertoires les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne, certificats qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 7 mai 1853, doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 1<sup>er</sup> décembre 1857, par la Cour impériale de Strasbourg. (Enregistrement contre Bortz. — Plaidants, M<sup>e</sup> Moutard-Martin et Hennequin.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 9 mars.

LA SOCIÉTÉ DES DOCKS-NAPOLÉON. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN DÉCRET D'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT ET D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS EXIGÉES PAR LA LOI POUR LA VALIDITÉ DES SOCIÉTÉS.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux, des différents procès portés devant le Tribunal de commerce et devant la Cour impériale au sujet de la société des Docks Napoléon. Trois actionnaires de cette société, MM. Sibille, Simencourt et Dubois ont formé contre MM. Picard et Labot, liquidateurs judiciaires, une nouvelle demande en nullité de la société, soit comme société anonyme pour n'avoir pas obtenu l'autorisation du gouvernement, soit comme société en commandite par actions pour n'avoir pas été publiée conformément à la loi, soit enfin parce que le capital de 50 millions exigé par les statuts n'aurait pas été souscrit. Ils concluaient, en conséquence, à la nullité de la société, subsidiairement à la dissolution et à la nomination de nouveaux liquidateurs.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Victor Dillais, agréé de MM. Sibille, Simencourt et Dubois, et M<sup>e</sup> Petitjean, agréé de MM. Picard et Labot, liquidateurs, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les demandeurs, en poursuivant la nullité de la société des Docks, reconnaissent eux-mêmes qu'il faut distinguer la nullité intrinsèque et la nullité extrinsèque, la première emportant les obligations de la société, avec la société elle-même, et rétablissant les choses au même état que si aucuns projets ou aucune communauté de faits ou d'intérêts préparatoires n'avaient eu lieu; la deuxième ne réagissant qu'au moment où elle est prononcée, et laissant toutes les opérations antérieures régies comme les obligations des communistes, par les règles consacrées aux statuts, point de départ de la société;

« Attendu que c'est la première de ces nullités qu'on invoque et qu'on fonde sur deux moyens : 1<sup>o</sup> défaut de souscription du capital social; 2<sup>o</sup> défaut d'approbation par le gouvernement;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si le capital souscrit à la suite de fraudes commises par les gérants qui s'en sont emparés et en ont fait abus pour leur compte personnel, s'est trouvé plus tard amoindri, on ne prouve pas que la déclaration faite lors de la formation de la société fut contraire à la vérité et que la constitution ne fut pas régulière de ce chef;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'approbation du gouvernement par l'anonymat était en effet le but principal poursuivi par la société qu'il s'agissait de former;

« Mais attendu que ce but, non atteint, n'était pas un obstacle invincible à la formation du lien social; qu'en effet, aux termes de l'article 63 des statuts acceptés provisoirement par les souscripteurs des actions, les pouvoirs étaient donnés à la gérance pour poursuivre l'obtention de l'anonymat auprès du gouvernement, et en même temps, à défaut de cette autorisation, pour gérer et administrer, pouvoirs qui étaient, en effet, indispensables, puisqu'il s'agissait d'un décret déjà obtenu, de terrains achetés et d'une exploitation d'entre, ôis en pleine activité;

« Attendu que ces moyens de nullité étant repoussés, reste la société de fait, que les demandeurs peuvent d'autant moins contester qu'il est avéré qu'ils ont pris part aux nombreuses opérations qui ont eu lieu et aux perpétuelles que la communauté a subies, en concourant soit à des commissions de surveillance, soit au moins à des délibérations d'actionnaires;

« Attendu qu'il résulte des débats que la nullité de la société de fait n'ayant d'effet qu'à partir du jour où elle serait prononcée serait aujourd'hui sans objet; qu'en effet, il est certain qu'avec l'accord bien constaté des assemblées générales, la société est, aujourd'hui, dissoute et liquidée par des mandataires choisis par la majorité des actionnaires; que cet état de choses n'entraîne pas d'autres conséquences que la nullité dont il s'agit en dernier lieu, et qu'il résulte de ce qui précède qu'à son égard, les conclusions de la demande doivent être rejetées;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leur opposition, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bessel, conseiller.

Audiences des 16 et 17 février.

INFANTICIDE COMMIS PAR UNE INSTITUTRICE. — CORRESPONDANCE AMOUREUSE.

Cette affaire, d'une triste simplicité en elle-même, empruntait un degré d'intérêt exceptionnel à l'honorabilité de la famille de l'accusée, à sa qualité d'institutrice, et en dernier lieu à la découverte d'une lettre écrite par elle et où se peignait, en des termes qu'on est étonné de trouver sous sa plume, le langage de la passion la plus exaltée.

Voici le récit sommaire des faits tel qu'il est formulé dans l'acte d'accusation :

« Lucie-Caroline Ain habitait Capestang depuis 1854 : elle y était institutrice libre. Dès le mois de septembre 1858, le bruit se répandit qu'elle était enceinte. M. le commissaire de police l'avertit de ces rumeurs, contre lesquelles elle protesta vivement et cria à la calomnie. Cependant elles prirent plus de consistance, et le commissaire chargea la femme Rieux, accoucheuse, d'examiner avec soin ses démarches, sa taille, ses allures, sans qu'elle s'en aperçût. La femme Rieux s'acquitta de cette mission, mais elle ne put rien affirmer à raison de l'ampleur des vêtements de Lucie Ain.

« Le 2 décembre 1858, cette fille alla dans la matinée chez la femme Bacou, sa voisine, et lui dit qu'elle éprouvait de vives souffrances. Elle fut ramenée chez elle, et bientôt ses douleurs reprirent et confirmèrent les soupçons conçus par la femme Bacou et la femme Bardy, sa sœur, qui les communiquèrent à Lucie, en lui proposant d'aller chercher l'accoucheuse. Nouvelles et énergiques protestations de la fille Ain, qui attribua ses douleurs à des crampes d'estomac. A une heure après midi, la femme Bacou lui fit une visite, et malgré l'obscurité qui régnait dans la chambre de Lucie, qui allait se mettre au lit, elle remarqua de larges taches de sang sur sa chemise et sur le pavé. Cette observation faite, elle courut chez la femme Rieux, puis chez le commissaire de police, et leur dit que selon toute apparence Lucie Ain venait d'accoucher.

« M. le commissaire se rendit immédiatement auprès de l'accusée, qu'il trouva couchée, et lui fit part de ce qui l'amenait chez elle. Lucie Ain demanda effrontément qu'on lui fit visiter. La femme Rieux fut chargée de ce soin, et trouva sur sa personne toutes les traces d'un accouchement récent; M. le commissaire demanda alors qu'on lui ouvrit un cabinet communiquant avec la chambre où elle était; elle prétendit en avoir perdu la clé.

« La porte du cabinet fut forcée. De larges taches de sang répandues sur le sol frappèrent aussitôt les regards de ceux qui y pénétrèrent. Sous un vieux jupon était un placenta auquel adhérait encore une partie du cordon ombilical. Au fond du cabinet enfin fut trouvé recouvert par une robe hors d'usage, le cadavre d'un enfant nouveau-né, la face contre terre et replié sur lui-même. Il avait le crâne brisé et portait autour du cou, fortement noués, les cordons d'un tablier qui y avaient fait une profonde empreinte. Immédiatement interrogée par le commissaire de police, et un peu plus tard par M. le juge de paix, Lucie Ain déclara qu'en effet elle avait étranglé son enfant, et que son intention était de l'enterrer la nuit dans la basse-cour.

« M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction de Béziers se rendirent sur les lieux. Devant le magistrat instructeur, Lucie Ain changea de système. Elle prétendit avoir ignoré jusqu'au dernier moment sa grossesse, et que, saisie à l'improviste par les douleurs de l'enfantement, elle avait accouché à genoux dans le cabinet, et qu'elle s'était évanouie. Cette version avait pour objet de faire attribuer la fracture du crâne de l'enfant à sa chute sur le sol, au moment où il s'était échappé du sein de sa mère. Mais ce système n'est pas seulement démenti par ses premiers aveux, il l'est aussi par tous les éléments de l'information.

« Les hommes de l'art commis pour procéder à l'autopsie du petit cadavre, ont reconnu que l'enfant, d'ailleurs fortement constitué, était né vivant et viable, qu'il avait respiré, et avait succombé à l'asphyxie par strangulation, résultat de la ligature faite autour du cou, et si fortement serrée que la corde était presque entrée dans les chairs. Le doute n'est donc point permis, et toute la conduite antérieure de Lucie Ain n'y laisserait d'ailleurs aucune place. C'est ainsi qu'après avoir repoussé d'abord avec une feinte indignation les soupçons conçus sur son état, elle est allée consulter plusieurs hommes de l'art, et qu'elle a cherché à les tromper sur les causes d'une indisposition faussement alléguée pour en obtenir des remèdes susceptibles de rétablir sa santé, accidentellement altérée, leur disant-elle, et pouvant faire ainsi périr son fœtus dans son sein, car elle a confié à un témoin qu'elle avait pris des remèdes de cheval qui auraient tué un enfant.

« C'est ainsi que, deux mois avant de commettre son crime, elle était allée chez la femme Bacou, qui venait d'accoucher, s'informer à plusieurs reprises de tous les détails d'un accouchement; que, quelques jours avant le 2 décembre, elle demandait au sieur Calixte Fortuné une bêche pour ensemençer, disait-elle, des pois dans la cour; qu'elle y faisait pratiquer par le fils de ce dernier une fosse de 30 centimètres carrés; qu'enfin, la veille même de ses couches, elle passait la soirée chez un autre individu, y affichant une gaieté exagérée, et y valsait au point de fatiguer plusieurs danseurs, probablement dans le but, son terme étant arrivé, d'activer le moment de sa délivrance, afin qu'elle pût l'opérer la nuit et lui faciliter le moyen de devenir plus sûrement infanticide.

« En conséquence, etc. »

L'accusée est une fille de petite taille, aux traits dépourvus de distinction, et dont la physionomie, très intelligente d'ailleurs, dénote plutôt l'astuce et l'insensibilité de cœur qu'une nature généreuse et passionnée. Elle tient les yeux baissés et répond d'une voix faible et avec les signes d'une émotion qui paraît calculée aux questions qu'il lui sont adressées par M. le président.

Elle déclare s'appeler Caroline-Lucie Ain, être âgée de vingt-cinq ans, née à Leutherie (Hérault), et demeurer en qualité d'institutrice libre dans cette commune.

Appelée à s'expliquer sur les circonstances du crime qui lui est imputé, elle répond qu'elle avait longtemps douté de sa grossesse; que, surprise à l'improviste, dans la journée du 2 décembre, par les douleurs de l'enfantement, elle accoucha seule dans un petit cabinet attenant à sa chambre; qu'atteinte aussitôt de défaillance, elle s'affaissa sur elle-même et s'accroupit sur le corps de l'enfant; que c'est à cette cause sans doute qu'il faut attribuer les fractures du crâne constatées sur le petit cadavre; qu'ayant repris ses sens, elle se releva, et, sans même s'assurer si son enfant était mort ou vivant, son premier soin fut de lui donner le baptême; que, peu de temps après, voyant qu'il ne respirait pas, elle songea, avant de l'inhumer, à le recouvrir avec son tablier, dont elle lui passa les cordons autour du cou afin que ce linge ne vint pas à glisser.

M. le président lui fait remarquer que sa version d'aujourd'hui est en contradiction formelle soit avec la vérité des faits en eux-mêmes, soit avec ses premiers aveux. Il résulte, en effet, du constat des hommes de l'art que les cordons du tablier étaient tellement serrés autour du cou, qu'ils ont produit la strangulation de l'enfant, et elle a elle-même, dès les premiers moments, avoué au commissaire de police, en présence de la sage-femme, et, plus tard, à M. le juge de paix, qu'elle avait étranglé son enfant avec les cordons de ce vêtement.

L'accusée persiste, mais faiblement, dans ses dénégations.

M. Mirabel, commissaire de police de Capestang, premier témoin entendu, rapporte les faits généraux analysés dans l'acte d'accusation, et affirme qu'après la découverte du cadavre de l'enfant dans le petit cabinet, Lucie Ain lui a formellement avoué l'avoir étranglé.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin ajoute que le jeune homme, auteur présumé de la grossesse de Lucie Ain, d'après la notoriété publique, a contracté mariage à Capestang, vers le mois de mars de l'année dernière, malgré l'opposition de ses parents, auxquels il a fait donner des actes respectueux.

M. le président relève à cette occasion ce triste et odieux rapprochement que la grossesse de Lucie Ain remonte à une époque contemporaine du mariage de son amant avec une autre qu'elle.

L'accusée garde le silence.

MM. les docteurs Carrière et Lacroix, médecins, sont entendus et rapportent les lésions qu'ils ont observées sur le crâne de l'enfant et celles existant autour du cou et produites par les cordons du tablier, dont les empreintes étaient si fortes que les chairs en avaient été meurtries. Dans leur opinion, la mort a été immédiatement occasionnée par le seul effet de cette ligature du cou, quoique les fractures du crâne eussent pu amener le même résultat, mais dans un temps plus éloigné.

Après l'audition des autres témoins, dont la déposition n'ajoute rien de nouveau aux faits principaux analysés dans l'acte d'accusation, il est donné par M. le président lecture d'une lettre à la date du 14 mai dernier, saisie en la possession de Lucie Ain, et adressée par elle à son amant. L'accusée s'est reconnue l'auteur de cette lettre, et elle a expliqué que si cette pièce avait été saisie chez elle, c'est que celui auquel elle avait été écrite était dans l'usage de lui restituer ses lettres après les avoir lues. Voici quelques fragments de cet écrit :

Capestang, ce 14 mai 1858.

Bien cher ami, Il est donc vrai que mon âme n'est pas fermée au plaisir et qu'un sentiment de joie y peut pénétrer encore; hélas! je croyais ne savoir que souffrir, et je m'imaginai pas même de consolations à ce trésor de peines que j'avais amassé dans mon âme. Ta visite et ta charmante lettre sont venues me débarrasser de ce fardeau et baissées avec des larmes d'attendrissement, elle a répandu la fraîcheur d'une douce rosée sur mon cœur séché d'ennuis et fêtré de tristesse, et j'ai senti par la sécurité qui m'en est restée que tu as beaucoup d'ascendant sur l'âme de ton amie. Je remercie le ciel de l'avoir connu, car l'amour dont tu m'as remplie en m'inspirant tous les sentiments sublimes dont il est le père, m'a donné plus d'élevation d'idées et de justesse de sens. A sa douce chaleur, j'ai vu mon âme déployer ses facultés comme une fleur s'ouvre aux rayons du soleil.

Je sens, mon ami, combien je suis coupable de t'aimer encore; mais ta constance m'a vaincue. Je ne suis point à l'épreuve de tant d'amour; ma résistance est épuisée. J'ai fait usage de toutes mes forces. Ma conscience m'en rend le consolant témoignage. Que le ciel ne me demande pas compte de plus qu'il ne m'a donné. Ce triste cœur, l'appartient sans réserve à toi; il te restera jusqu'à mon dernier soupir. Oui, tendre et fidèle amant, ta Lucie sera toujours tienne, elle t'aimera toujours. Il te faut, je le dois, je te rends l'empire que l'amour t'a donné. Il ne te sera plus ôté.

C'est en vain qu'une voix mensongère murmure au fond de mon âme; elle ne m'abusera point. Que sont les vains devoirs qu'elle m'impose contre ceux d'aimer à jamais celui qu'il m'a fait aimer? Le plus sacré de tous n'est-il pas avec toi? N'est-ce pas à toi seul que j'ai tout promis? Le premier vœu de mon cœur ne fut-il pas de ne t'oublier jamais, et ton inviolable fidélité n'est-elle pas un nouveau lien pour la mienne? Ah! nature, douce nature, reprends tous tes droits, j'ajure les barbares vertus qui t'ont enlevées!

Je compte avec une mortelle impatience les moments que je suis forcée de passer loin de toi. Aussi, lorsqu'il m'est permis de passer quelques heures près de toi, j'éprouve des délices inconnues.

J'ai reçu ce soir la visite de ton épouse, et je viendrai la lui rendre demain à midi.

Adieu. Je t'embrasse bien fortement.

Ta douce amie, LUCIE.

Après la lecture de cette lettre, qui produit sur l'auditoire des impressions diverses, l'audience est renvoyée au lendemain pour entendre le ministère public.

A l'audience du 17, M. Mestre, avocat-général, a porté la parole.

Dans un réquisitoire des plus remarquables, l'organe du ministère public a reproduit de la manière la plus saisissante les diverses scènes du drame coupable dont le tableau venait de se dérouler aux débats. Après avoir montré Lucie Ain profanant ses devoirs d'institutrice, foulant aux pieds les premiers sentiments de la pudeur comme jeune fille, il a montré préluant par le dévergondage de la pensée et des sens, à la violation des plus saintes lois de la nature dans le cœur d'une mère, le meurtre de son enfant.

Un mouvement d'indignation a parcouru l'auditoire, quand l'orateur, retraçant la scène barbare qui avait suivi l'accouchement, a fait voir cette mère, sans cœur, seule à seule avec son enfant, ne pas se laisser fléchir par le premier regard de son nouveau-né, lui refuser l'hospitalité de la vie, et après lui avoir brisé le crâne et serré le cou avec les cordons de son tablier, le pelotonner en quelque sorte pour le faire mieux entrer dans la fosse, qu'au lieu de berceau elle lui avait préparé d'avance.

Durant le cours de cet émouvant réquisitoire, l'accusée a plusieurs fois caché sa figure pour étouffer ses sanglots.

M<sup>e</sup> Cadilhac, avocat, a présenté la défense de la fille Ain. D'après le défenseur, si les débats n'ont pas démontré l'innocence de l'accusée, ils n'ont pas prouvé davantage sa culpabilité, et il n'en est ressorti que des doutes sur l'existence de la volonteé chez Lucie Ain de donner la mort à son enfant. Ses premiers aveux, qu'on lui oppose, outre qu'ils ont été rétractés depuis, ont été mal interprétés par ceux qui les ont recueillis. Tout en reconnaissant que l'enfant avait été étranglé, la fille Ain n'a pas voulu dire qu'il l'a été de dessein prémédité, et non par l'effet des mouvements involontaires et désordonnés auxquels dans ce moment de trouble elle a dû se livrer pour envelopper le corps de l'enfant et lui donner une sépulture. Revenant enfin sur la lettre de sa cliente, dont lecture avait été faite la veille, l'avocat représente cette lettre comme la meilleure protestation qui puisse être opposée à l'accusation dirigée contre celle qui l'a écrite.

« Non, s'écrie le défenseur, le cœur qui a écrit une lettre si aimante, si tendrement dévouée, n'est pas un cœur sans entrailles! Non, la femme qui pense et qui sent ainsi n'est pas une mère dénaturée, une mère homicide de son enfant! »

M. le président a présenté avec une lucidité parfaite le résumé de cette affaire.

Déclarée coupable d'infanticide avec circonstances at-

teuantes, Lucie Ain a été condamnée à six ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

Dans le courant de l'année passée, M. X... accompa- gnait M<sup>lle</sup> Léda chez un célèbre cordonnier de Champe- gne s'engageant à payer les fournitures qui lui seraient faites une note montant à 116 fr. fut acquittée par M. X... peu plus tard, il se présentait avec une autre dame, d'Anglemard, qui prit à diverses reprises pour 130 fr. de chaussures, également soldés par lui. A la fin de décembre dernier, M. X... venait encore chez le même fournisseur, mais cette fois c'était avec M<sup>lle</sup> de Prades, qui laissa dans le magasin pour aller à d'autres affaires, une jeune dame commença par une commande de 244 fr. elle se prit, en outre, de passion pour une paire de chaussures destinées à rester en montre comme spécimen de l'habileté du cordonnier, qui ne voulait pas les vendre; tandis que M<sup>lle</sup> de Prades voulait à tout prix les acheter; on fut grand-pain à les reprendre et les chaussures furent vendues, M<sup>lle</sup> de Prades achetait encore pour 103 fr. Le marchand, pensant qu'il n'en paierait pas davantage, toutelois à retrancher le prix des articles qui lui seraient rendus neufs et intacts. M<sup>lle</sup> de Prades s'étant déessée, après d'interminables commentaires, des objets livrés, veille, d'une valeur de 103 fr., le mémoire du fournisseur se trouvait réduit à 244 fr., dont il réclamait le montant devant le Tribunal à M. X... Comment admettre, disait son avocat, que M. X... ait vu devant l'élegante M<sup>lle</sup> de Prades: « J'ouvre à madame un crédit de deux paires de souliers! J'aime madame jusqu'à concurrence de deux paires de bottines! »

Dans l'intérêt du défendeur, on disait que les fournitures ne lui étant pas personnelles, il n'intervenait que comme garant; que la garantie, qui devait être expressé, n'était prouvée que par son propre aveu; qu'on ne pouvait diviser quand il affirmait ne s'être engagé que pour deux paires de chaussures dont il offrait le prix.

Le Tribunal, attendu que la demande était suffisamment justifiée, a condamné M. X... à payer la somme de 244 fr. (Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> chambre suppl. — Présidence de M. Mollet. — Audience du 4 mars 1859. — Plaidants, M<sup>e</sup> Frémard et Forest.)

— Le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une prévention d'escroquerie portée contre une femme Lhauvel, concierge; il s'agissait d'un bon de la poste de 90 fr. que cette femme se serait fait payer alors qu'elle n'était pas la destinataire de la lettre qui le contenait.

Le témoin principal dans cette affaire est un jeune capucin, qui s'avance à la barre revêtu du costume de son ordre; robe brune à larges manches et capuchon, ceinture de corde et barbe longue. Il déclare se nommer de Montel, ancien employé des postes à Paris, âgé de vingt-trois ans, depuis quelques mois entré dans les ordres; il dépose :

« Le 28 avril 1858, j'étais employé des postes, attaché au bureau de la place Lafayette, et spécialement chargé des articles d'argent. Dans la soirée, une femme se présenta à mon guichet pour toucher un bon sur la poste de 90 francs, tiré du bureau de Rouen; en même temps que le bon, elle me fit passer la lettre d'envoi; je payai le bon et je la fis signer sur le registre. En comparant cette signature au nom qui était sur la suscription de la lettre, il me parut qu'il y avait similitude; je me trompais, car le lendemain matin une dame Chaumel se présenta pour me demander s'il n'y avait pas dans le bureau un lettre à son adresse qui devait venir de Rouen et contenir un bon de la poste de 90 fr. Je dus lui répondre que j'avais payé hier à une femme un bon de pareille somme. Elle me demanda à voir la signature de cette femme apposée sur mon registre, ce que je fis aussitôt. En me déclarant qu'elle demeurait rue de Valenciennes, 3, elle me fit connaître qu'il arrivait quelquefois que les facteurs se trompaient et portaient au numéro 3 de la rue de Valenciennes des lettres adressées au numéro 3 de la rue de ce nom. Elle ajouta qu'elle était certaine que la femme qui s'était présentée hier à mon bureau avait profité d'une erreur semblable pour se faire payer un bon qui ne lui était pas adressé. Je dus faire aussitôt des démarches pour réparer l'erreur; je me rendis à l'instant même de Valenciennes, 3.

Je n'avais pas remarqué suffisamment la figure de la femme de la veille pour être certain de la reconnaître, mais je me rappelai parfaitement qu'elle avait la lèvre supérieure garnie d'une moustache noire fort apparente et qu'elle portait une robe verte assez sale et un bonnet d'une propreté douteuse. En entrant chez la concierge de la place Valenciennes, je fus frappé de lui voir cette petite moustache dont je viens de parler; je lui demandai son nom; elle me dit qu'elle se nommait Lhauvel; en même temps que je faisais le rapprochement de ce nom avec celui de Chaumel, je remarquai sur un meuble une robe verte de la nuance de celle que j'avais vue la veille; c'était déjà beaucoup d'indices; aussi n'hésitai-je pas à lui demander si elle n'était pas venue la veille toucher à mon bureau un bon de la poste de 90 fr. Elle me répondit hardiment que ce n'était pas elle, et comme j'insistais en lui rappelant des particularités, elle me menaça de me donner un soufflet. Comme j'avais commis une erreur, je dus rembourser à M<sup>lle</sup> Chaumel la véritable destination du bon, les 90 fr. que j'avais indûment payés; mais en même temps je prévis le commissaire de police de ce qui m'était arrivé. Le commissaire de police fit venir la femme Lhauvel et lui fit signer son nom pour le comparer à la signature apposée sur mon registre; je dois dire que de cette comparaison il ne résulta pas pour moi la conviction d'une similitude parfaite entre les deux signatures.

M. le président: Ainsi le résumé de votre déclaration est ceci: vous reconnaissez la personne à la petite moustache noire et à la robe verte; mais vous doutez de la ressemblance de la signature?

Le témoin: Précisément.

Le second témoin entendu est un expert en écriture qui a été chargé de comparer la signature des registres à plusieurs échantillons de la prévenue. Il déclare qu'il y a beaucoup d'analogie entre elles, mais que cependant il existe des différences.

Ces doutes des deux seuls témoins entendus a profité à la prévenue, qui a été renvoyée de la poursuite.

— Que le malheur de M<sup>lle</sup> Nissette servit d'enseignement aux épouses assez imprudentes pour s'en aller à la campagne en laissant leur mari en tête à tête avec une jolie femme. Ici la jolie femme était la caissière de M. Nissette, honnête négociant, époux fidèle jusqu'au bout; mais, que voulez-vous? la chair est faible, l'occasion, l'absence du frein conjugal,

Le temps, le lieu, l'épais feuillage, Gazons naissants à notre usage. Tout en secret. Pressait Nissette,

A sa défile
Tout conspirait...

Bref, il résulterait de la plainte que M. Nissette, après avoir confié la clé de la caisse à la demoiselle en question, lui aurait confié...

Je ne pourrais pas vous dire au juste, dit-il, ce qui en était de monsieur et de la caissière, je sais simplement qu'ils passaient les nuits ensemble dans la même chambre pendant que madame n'y était pas.

M. le président : Ou ne vous en demandez pas plus ; seulement, comment savez-vous cela ?

Le témoin : Ah ! d'abord, cette demoiselle me l'a dit. La caissière : C'est faux.

Le témoin : Permettez, vous m'avez même dit qu'il vous avait battue ; on ne bat pas les femmes avec qui on n'a rien de rien. (S'adressant au Tribunal.) D'ailleurs, je n'aurais pas dans leur chambre, mais je savais bien qu'ils y étaient, puisque je cognais la porte pour dire à monsieur qu'on le demandait et on me répondait ; tous les commis savaient bien de quoi il retournait.

M. le président : Ils étaient donc aperçus des relations ?

Le témoin : Ah ! je vas vous dire, voilà comment ils ont découvert la chose : un jour qu'il faisait beaucoup de bruit, voilà la caissière qui arrive pas croutée que si elle sortait d'une boîte. « Tiens, c'est drôle, qu'ils disent, la caissière n'est pas croutée, comment a-t-elle fait pour venir de chez elle avec des souliers si brillants ? »

M. le président : Elle ne demeurait pas dans la maison ?

Le témoin : Non, elle avait son logement au dehors. Voilà que le lendemain elle arrive encore, propre comme si elle n'était pas sortie, et il faisait toujours de la boue ; le lendemain, c'est encore la même chose : alors, v'la des rires, des gorges chaudes, et un commis qui dit : « J'ai un moyen de savoir la chose. » Pour lors, il s'en va à la laitière qui se tenait sous la porte cochère, il la fait causer, et il apprend que la caissière, tous les matins, sortait par la grande porte et rentrait par le magasin.

M. le président : M. le commissaire de police a déclaré que le lit de M. Nissette était très étroit et qu'on pouvait difficilement y tenir deux.

Le témoin : Oh ! il y a toujours moyen de s'arranger...

M. le président : Nissette ne vous avait-il pas fait des recommandations au cas où on frapperait la nuit ?

Le témoin : Ah ! oui, il m'avait recommandé de ne pas

ouvrir sans le prévenir.

M. le président : En vous a-t-on pas fait des cadeaux ?

Le témoin : Oui, de temps en temps.

Nous avons déjà dit que M. Nissette se renfermait dans des dénégations absolues : il est donc inutile de reproduire son interrogatoire. Bornons-nous à dire que le Tribunal s'est cru suffisamment éclairé, et a condamné M. Nissette à 100 fr. d'amende.

Une tentative d'assassinat a été commise dans la soirée d'avant-hier à Vaugirard, boulevard des Fourmeaux. Le sieur Ranvier, âgé de cinquante ans, ouvrier bottier, domicilié dans la maison portant le n° 45 de ce boulevard, était sorti, vers dix heures du soir, pour faire une commission dans le quartier, et une demi-heure plus tard il se disposait à rentrer chez lui, lorsqu'il passait devant la maison n° 49 du même boulevard, un individu qui était embusqué dans la baie de la porte, sortit précipitamment de sa cachette, fondit sur lui, et, sans proférer un seul mot, lui porta au bas-vent, avec un compas dont il était armé, un violent coup qui pénétra profondément dans les chairs et fit jaillir le sang en abondance ; l'individu chercha ensuite à frapper la victime avec le même instrument dans la direction de la poitrine ; le sieur Ranvier parvint heureusement à parer les coups avec les bras, et le coupable s'échappa ensuite en faisant entendre le cri répété : « A l'assassin ! » sans aucun doute pour donner le change et empêcher qu'on ne se mit à sa poursuite.

Un passant qui se trouvait à quelques pas, et qui avait pu distinguer les traits de cet individu, courut au secours du sieur Ranvier, épuisé par la perte du sang qui s'échappait de sa blessure, et après l'avoir aidé à gagner son domicile, il prévint le commissaire de Vaugirard, qui se rendit immédiatement avec un médecin, le docteur Leroux, sur les lieux, et fit prodiguer sur-le-champ à la victime des secours qui ranimèrent peu à peu ses sens et lui permirent de faire connaître les principales circonstances de l'attentat dont elle venait d'être l'objet.

Malgré la promptitude de l'attaque, le sieur Ranvier avait positivement reconnu son agresseur ; c'était un nommé André G..., dit B..., âgé de soixante et un ans, ouvrier charpentier, d'un caractère violent. Quelques mois auparavant, il avait cherché à décider le premier à lui permettre d'occuper un cabinet dépendant de son logement, et sur le refus de celui-ci il avait proféré, à diverses reprises, des menaces contre lui. Le sieur Ranvier avait alors rompu ses relations avec G... et il avait cessé

de le voir, sans penser néanmoins qu'il dût réaliser ses menaces. C'est dans cet état que se trouvaient les choses lorsqu'il avait été assailli par celui-ci, qui avait été vu et reconnu également par deux autres personnes qui se trouvaient près de là au moment de la tentative.

La gravité de la situation du sieur Ranvier ne permit pas de sonder sa blessure en ce moment, et le commissaire de police dut le faire transporter à l'hôpital Necker après lui avoir fait donner les premiers secours de l'art. Son état ne s'est pas aggravé depuis lors, et l'on a maintenant tout espoir de pouvoir le sauver.

Des poursuites ont été dirigées immédiatement contre G..., et l'on a pu s'assurer qu'il n'avait pas reparu à son garni, dans le faubourg Saint-Germain, depuis la perpétration du crime. Il est probable qu'il aura été se réfugier dans quelque autre garni sur un autre point ou chez une personne de sa connaissance, à laquelle il aura dissimulé la cause qui le forçait à réclamer son hospitalité.

Au surplus, le service de sûreté est à sa recherche, et comme la position pécuniaire de G... dit B... ne peut lui permettre d'entreprendre un voyage coûteux, il pourra être facilement découvert, et l'on a lieu d'espérer qu'il ne tardera pas à être placé entre les mains de la justice.

DEPARTEMENTS.

Puy-de-Dôme (6 mars). — Vendredi, à une heure, la Cour impériale de Riom s'est réunie en audience solennelle pour procéder à l'installation de M. Lagrange, récemment nommé premier président. M. le procureur général a prononcé une allocution ; M. Dumolien, président de chambre, a pris ensuite la parole ; puis M. le premier président Lagrange, ayant été installé, a prononcé un discours, après lequel l'audience a été levée.

Bourse de Paris du 9 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0) and Price/Value.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 4 1/2 0/0 de 1823), Price, and Value.

Table with 3 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), Price, and Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Railway (e.g., Orléans, Nord), Price, and Value.

SPECTACLES DU 10 MARS.

OPÉRA. — Le Luxe, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne, le Chalet. ODEON. — Les Grands Vassaux. ITALIENS. — Semiramide. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, la Donatienne de Brionne. GYMNASE. — Un Beau Mariage. PALAIS-ROYAL. — Ma Niece et mon Ours, Riche d'amour. PORT-SAINT-MARTIN. — L'Outrage. AMBIGU. — Le Maître d'École. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Le Carnaval des blanchisseuses. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoir, la Lorgnette. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide. BEAUMARCHAIS. — La Voisin.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE DES MARTYRS, A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 avril 1859, à midi.

notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. (9126)

DEUX MAISONS A PARIS. Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 avril 1859, midi, par le ministère de M. PIAT, l'un d'eux.

Ventes mobilières.

FABRIQUE DE SAVONS. Vente, par suite de dissolution de société, en l'étude de M. DE MADRE, notaire, rue Saint-Antoine, 205, samedi 19 mars 1859, à une heure de relevée.

SOCIÉTÉ DES REDEVANCES TRÉFONCIÈRES

MM. les actionnaires de la société des Redevances tréfoncières sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le dimanche 27 mars, à deux heures précises, au siège social, rue de Rivoli, 33.

UNION DES PORTS

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES MARITIMES. L'Assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 6 avril prochain, à midi précis, au siège de la société, place de la Bourse.

ENGELURES

GERCURES, CREVASSES, POMAIGNE, LEBROU, pharmacien, rue Richemont, 16, et dans les pharmacies.

Statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie des Travaux Publics de la Ville de Paris.

Art. 1. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie des Travaux Publics de la Ville de Paris, est autorisée. Art. 2. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte de constitution...

Statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie des Travaux Publics de la Ville de Paris.

Art. 4. La société a pour objet : 1° L'exploitation des traités avec la ville de Marseille, des quatre-vingt-cinq traités octobres et huit-quinze juin mil huit cent cinquante-sept, et spécialement la construction et l'exploitation du Dock-Entrepôt de la Joliette, conformément au cahier des charges annexé au décret de concession. 2° L'exploitation et l'exploitation à Marseille de tous autres docks, entrepôts, bassins, quais de docks, chemins de fer de service, autres que ceux autorisés ou présentés par le cahier des charges, et généralement tous les établissements accessoires qui pourraient être consentis à la compagnie, ou pour lesquels elle obtiendrait les autorisations nécessaires.

Statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie des Travaux Publics de la Ville de Paris.

Art. 5. L'exploitation du Dock comprend : 1° Toutes opérations autorisées par les lois et règlements qui régissent l'exploitation des magasins généraux. 2° Toutes opérations de paiement et recouvrement se rattachant aux opérations sociales. Art. 6. L'exploitation du Dock comprend : 1° Les opérations de ventes publiques de marchandises en gros, dans le cas où la société serait autorisée à créer des salles de vente dans ses établissements.

Statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie des Travaux Publics de la Ville de Paris.

Art. 7. Les comparaisants es-noms font apport à la société des traités des quatre-vingt-cinq traités octobres et huit-quinze juin mil huit cent cinquante-sept, et huit-quinze juin mil huit cent cinquante-sept, et spécialement la construction et l'exploitation du Dock-Entrepôt de la Joliette, conformément au cahier des charges annexé au décret de concession. Art. 8. Le fonds social est fixé à la somme de vingt millions de francs et divisé en quarante mille actions de cinq cents francs chacune.

